

**Chapitre II.**  
**LA VALEUR JURIDIQUE DE L'ACCORD D'ALVOR (1975)**  
**RELATIF À L'ACCESSION À L'INDÉPENDANCE DE L'ANGOLA**

Avec la Révolution des Œillets (*Revolução dos Cravos*) du 25 avril 1974, la chute du régime salazariste qui dominait le Portugal depuis 1933 permet l'organisation d'une conférence à Alvor (Portugal), en janvier 1975<sup>123</sup>. Y sont conviés les principaux leaders angolais, à

---

<sup>123</sup> Le mémoire du Gouvernement de la République portugaise rendu à l'occasion de l'affaire du *Timor oriental*, présente des passages éclairants sur cette période trouble de l'histoire du pays : « 1.10 La Révolution démocratique du 25 avril 1974, connue comme la "Révolution des œillets", fruit d'une lutte et d'un espoir pour le rétablissement de la démocratie depuis des décennies, eut comme cause immédiate la guerre coloniale. La Révolution fut déclenchée par de jeunes officiers (capitaines et majors) qui, prenant conscience du caractère insensé de cette guerre sans fin et à laquelle ils ne croyaient plus, s'organisèrent en Mouvement des Forces Armées (MFA). C'est pourquoi, en plus du retour à la démocratie, par le biais notamment de l'élection d'une assemblée constituante, l'objectif principal défini par le Programme du MFA consistait précisément à chercher une solution politique, et non militaire, au problème colonial. La décolonisation nourrissait l'âme de la Révolution. Il faut signaler ici deux conséquences majeures de la Révolution : a) d'une part, après une très courte hésitation initiale, la Révolution conduisit à un engagement inconditionnel du Portugal sur la voie de la reconnaissance du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes et de la promotion de son exercice ; et b) d'autre part, explosant après presque un demi-siècle (1926-1974) de dictature et de régime autoritaire, elle produisit, pendant plus d'un an et demi (jusqu'à la fin novembre 1975), une situation interne de profonde instabilité.

1.11 La Révolution portait en son sein, dès le début, un conflit potentiel. Comme on l'a dit, elle fut déclenchée par des jeunes officiers qui avaient créé le Mouvement des Forces Armées, sous la direction politique d'une "Commission coordinatrice". Pendant des mois, de juin à novembre, (...) le Portugal fut au bord d'une guerre civile.

1.13 Après le 25 novembre 1975, la discipline dans les forces armées put être graduellement rétablie. Le Gouvernement put désormais exercer progressivement ses fonctions sans obstacle et l'Assemblée constituante conclure ses travaux. Le 2 avril 1976, la Constitution fut approuvée. Elle entra en vigueur le 25 avril, en même temps

l'exception de toute formation politique cabindaise. Par l'Accord d'Alvor, l'État portugais accepte le transfert de la souveraineté à l'Angola<sup>124</sup>. À la suite d'une demande des mouvements de libération nationale (MLN), le Portugal fixe au 11 novembre 1975 l'accession à l'indépendance de l'Angola<sup>125</sup>, date à partir de laquelle le pays s'enfoncera dans une guerre civile, dans un contexte d'affrontement entre bloc occidental et bloc communiste.

---

que se déroula l'élection de l'Assemblée de la République. S'ensuivirent l'élection du Président de la République (le Président Eanes) et la nomination du premier Gouvernement constitutionnel sous la présidence de M. Mario Soares.

1.14 (...) Si l'instabilité révolutionnaire n'a jamais remis en cause la définition de la politique de décolonisation du Portugal, processus irréversible dès juillet 1974, elle souleva en revanche des difficultés quant à sa mise en œuvre, particulièrement dans les cas de l'Angola et de Timor. (...)

1.16 Une fois réglée la question sur le plan interne, le Gouvernement portugais, par le biais du ministre des Affaires étrangères, fit parvenir au Secrétaire général des Nations Unies un mémorandum, en date du 3 août 1974, par lequel le Gouvernement portugais "réaffirmant ses obligations en ce qui concerne le chapitre XI de la Charte des Nations Unies et en conformité avec la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ..., s'engage à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des dispositions de la Charte, de la Déclaration et des Résolutions pertinentes en ce qui concerne les territoires sous administration portugaise." (...)

1.17 Il restait à savoir comment promouvoir l'exercice, par les peuples coloniaux sous administration portugaise, de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Une règle fut posée : celle d'agir par la voie d'accord. (...)

1.19 En Angola, le terrain était occupé par trois mouvements de libération (le MPLA, l'UNITA et le FLNA). Le Portugal réussit à signer un accord d'ensemble avec eux (Accord d'Alvor du 15 janvier 1975), aux termes duquel il était prévu la création d'un Gouvernement de transition (qui entra effectivement en fonctions) et l'élection, préalablement à l'indépendance, d'une Assemblée constituante. La rupture entre les mouvements fit obstacle à l'exécution complète de l'Accord ».

CII, *Timor oriental* (Portugal c. Australie), mémoire du Gouvernement de la République portugaise, 18 novembre 1991, vol. I, p. 11.

<sup>124</sup> Article 2 : « L'État portugais réaffirme solennellement la reconnaissance du droit du peuple angolais à l'indépendance ».

<sup>125</sup> Selon l'article 4 : « L'indépendance et la pleine souveraineté de l'Angola seront solennellement proclamées le onze novembre 1975, en Angola, par le Président de la République portugaise ou par son représentant expressément désigné ». L'article 5 ajoute : « Le pouvoir sera exercé, jusqu'à la proclamation de l'indépendance, par le Haut-Commissaire et par un Gouvernement de transition, lequel entrera en fonction le trente-et-un janvier 1975 ».

Tant le document *Trâmites para a libertação do Estado de Cabinda*, envoyé par le FLEC en 1992 aux autorités portugaises, que les divers blogs pro-indépendantistes cabindais, soutiennent la nullité de l'Accord d'Alvor. Celui-ci n'aurait pas été conforme au droit interne portugais alors en vigueur. De plus, en procédant à l'annexion forcée du Cabinda dans le territoire du nouvel État indépendant angolais, cet Accord aurait également violé le droit international. Il s'agira donc ici d'exposer les arguments fondant cette nullité, puis d'en discuter le bien-fondé juridique.

### **Section 1. Arguments invoqués en faveur de la nullité de l'Accord d'Alvor**

Signé le 15 janvier 1975, l'Accord d'Alvor a pour objectif de reconnaître et organiser le processus d'indépendance de l'Angola. Il a été conclu entre le Gouvernement portugais et les trois principaux mouvements indépendantistes angolais, à savoir le FNLA (*Frente Nacional de Libertação de Angola*) fondé en 1962, le MPLA (*Movimento Popular de Libertação de Angola*) fondé en 1958 et l'UNITA (*União Nacional para a Independência Total de Angola*) fondé en 1966 après une scission du premier mouvement<sup>126</sup>. Bien que le FLEC ait été créé en 1963, ce mouvement indépendantiste cabindais s'est trouvé écarté des négociations de cet accord. Il s'agit d'un traité international en bonne et due forme, conclu entre un État et des MLN. Le droit international reconnaît à ces derniers une personnalité juridique fonctionnelle et temporaire pour la conclusion d'accords internationaux ayant trait à la guerre de libération (droit des conflits armés) et à l'indépendance du territoire en cause (autodétermination)<sup>127</sup>.

---

<sup>126</sup> Article 1 : « L'État portugais reconnaît les mouvements de libération – Front national de libération de l'Angola (FNLA), Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) et Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) – comme les seuls et légitimes représentants du peuple angolais ».

<sup>127</sup> Patrick DAILLER, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8<sup>e</sup> éd., 2009, p. 211, § 116.